



Arrêt

n° 262 704 du 20 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 28 mai 2018, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 27 septembre 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine.

Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire qui est motivé par le constat que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ».

Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler et de suspendre l'exécution des décisions attaquées.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de sécurité juridique, et de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ; de son droit à être entendu ; et de l'erreur manifeste d'appréciation » .

5. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale et, en particulier, de la présence de sa sœur de nationalité belge et de ses neveux en Belgique, de son absence d'attaches au Brésil, compte tenu de l'âge et de l'état de santé de sa mère, et de son absence de moyens pour y retourner.

6. Il estime également que la seconde décision attaquée est insuffisamment motivée et ne tient pas compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il ajoute que la partie défenderesse aurait dû l'entendre avant de prendre cette décision. Il considère que cette décision est disproportionnée et ne procède pas à une mise en balance des intérêts en présence et qu'elle constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale non prévue par la loi et ne constituant pas une mesure nécessaire dans une société démocratique.

III.2. Appréciation

7. Contrairement à ce qu'indique le requérant, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments avancés à l'appui de sa demande. Elle y répond de façon détaillée et méthodique en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle vise ainsi notamment la présence de sa sœur et de ses neveux en Belgique et indique pourquoi la partie défenderesse ne considère pas que cette circonstance rende impossible ou particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale. Une telle motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Elle est suffisante et adéquate.

8. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate. Il convient à cet égard de rappeler que la partie défenderesse dispose, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un large pouvoir d'appréciation et qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas que cette appréciation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

9.1. Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), le requérant semble se méprendre sur la portée de la première décision attaquée, qui ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, règle qui prévoit qu'une telle demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire, auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine du demandeur.

Le requérant ne démontre pas, qu'ainsi circonscrite, la première décision attaquée porterait à sa vie de famille une atteinte disproportionnée contraire à l'article 8 de la CEDH.

9.2. Le requérant ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il reproche à l'ordre de quitter le territoire d'opérer une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Il convient d'abord de rappeler que le requérant se trouve sur le territoire en séjour illégal ; sa demande s'analyse dès lors comme visant à une première admission sur le territoire. Les décisions attaquées ne peuvent donc pas entraîner une ingérence dans sa vie familiale au sens du paragraphe deux de l'article 8 de la CEDH. Toutefois, même en l'absence d'une telle ingérence, il est exact que l'article 8 peut engendrer, de surcroît, des obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale. Si la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (V. notamment Cour eur. DH, arrêt Gül c. Suisse du 19 février 1996, §38 ; Ahmut c. Pays-Bas, 28 novembre 1996, § 63).

9.3. La question à examiner consiste donc à savoir si l'autorité a tenu compte de ce juste équilibre. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que tel a été le cas. La partie défenderesse a, en effet, visé à réaliser un équilibre entre l'intérêt du requérant et l'objectif légitime de contrôle de l'immigration que poursuit le législateur en posant comme règle que la demande d'autorisation de séjour est introduite avant d'entrer sur le territoire du Royaume. Ainsi que cela a déjà été expliqué plus haut, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne se prononce pas sur les éléments qui pourraient, à l'issue d'un examen au fond de la demande d'autorisation de séjour, éventuellement amener la partie défenderesse à accorder cette autorisation ni l'ordre de quitter le territoire. Il en va de même de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne cette décision et en constitue le corollaire. Il se limite à tirer la conséquence du caractère irrégulier de sa présence sur le territoire, mais ne fait pas obstacle à ce que le requérant introduise une demande d'autorisation par la voie ordinaire. Or, le requérant ne démontre pas que le simple fait de devoir quitter le territoire pour introduire sa demande d'autorisation de séjour avant d'entrer dans le pays porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

10. Le requérant étant à l'origine de la demande d'autorisation de séjour, il a par hypothèse, disposé de la possibilité de faire valoir son point de vue en introduisant sa demande. Il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse en a dûment tenu compte. Le droit d'être entendu du requérant a donc bien été respecté dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors que l'ordre de quitter le territoire est la conséquence directe du rejet de cette demande, aucune des règles et principes dont la violation est invoquée ne faisait obligation à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant avant de lui donner cet ordre.

11. Ainsi que cela a déjà été souligné, la seconde décision attaquée accompagne et est la conséquence de la première décision attaquée. Elle ne fait rien d'autre que constater l'irrégularité du séjour du requérant et en tirer la conséquence légale. Dès lors que la partie défenderesse expose de manière circonstanciée dans la première décision attaquée pourquoi la demande d'autorisation de séjour du requérant est irrecevable, elle n'était pas tenue de répéter cette motivation dans l'ordre de quitter le territoire qui accompagne cette décision, contrairement à ce que semble soutenir le requérant.

12. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que le requérant demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Ce constat suffit à motiver la seconde décision attaquée, qui se limite à tirer la conséquence de cette présence irrégulière du requérant sur le territoire belge.

13. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

14. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART